DROIT DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT
Autorisation du 23 décembre 1985

A 1214 du 29/10/99

DONATION-PARTAGE LECEA A SES ENFANTS

L'AN **MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF,**
Le **VINGT CINQ SEPTEMBRE,**
A LEZIGNAN-CORBIERES (Aude), au siège de la Société DYNEFF, Route Nationale 113, dans un des bureaux,

Maître Jean-Claude **FAU**, notaire à LEZIGNAN-CORBIERES (Aude), soussigné.

A reçu le présent acte de DONATION-PARTAGE, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur José Antoine **LECEA**, Industriel, époux de Madame Danielle Paulette **GAUTHIER**, demeurant à LEZIGNAN-CORBIERES (Aude), Boulevard Galliéni.

Né à OLAZAGUTIA - Province de Navarre - (Espagne) le 28 Septembre 1934.

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES, le 24 Janvier 1959, mais ayant opté pour le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître André **FAU**, Notaire à LEZIGNAN-CORBIERES, le 11 Mars 1966, ledit changement de régime homologué le 20 juin 1966, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NARBONNE, dont une expédition a été déposée au rang des minutes de Me André **FAU**, notaire sus-nommé, le 2 Septembre 1966.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.
"Résident" en France au sens de la règlementation fiscale.

Ci-après dénommé "Le Donateur".

DONATAIRES

1°) Monsieur Alexandre Xavier **LECEA**, Etudiant, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 14 Esplanade Compans Caffarelli, Résidence Renaissance, 1er étage, Appartement 112, célibataire.

Né à NARBONNE (Aude), le 9 Mars 1976.

2°) Et Monsieur Gérald **LECEA**, Chauffeur-Livreur, demeurant à LEZIGNAN-CORBIERES, Route de Roubia, époux de Madame Corinne Monique Georgette **ESTEVE**.

Né à LEZIGNAN-CORBIERES, le 15 Novembre 1959.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Jean-Claude FAU, notaire soussigné, le 23 Juillet 1981, préalable à son union célébrée à la mairie de NEVIAN (Aude) le 8 Août 1981, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité Française,
"Résident" en France au sens de la règlementation fiscale.

Ci-après dénommés "Les Donataires".

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

"Le Donateur", et "Les Donataires" sont présents.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, les parties exposent ce qui suit:

EXPOSE

I - Monsieur Antoine LECEA et Madame Danielle GAUTHIER se sont mariés en premières noces à la mairie de LEZIGNAN-CORBIERES le 24 Janvier 1959.

De cette union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires-copartageants aux présentes.

II - Aux termes de ses statuts sous-signatures-privées en date du 1er Mars 1976, enregistrés à la Recette des Impôts de NARBONNE-CORBIERES, il a été créé entre divers actionnaires, sous la dénomination "DYNEFF S.A.", une Société Anonyme au capital initial de 4.390.400 francs, ayant son siège social à LEZIGNAN-CORBIERES Route Nationale 113, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NARBONNE le 5 Avril 1976, sous le n° B 305 800 997 n° de gestion 76 B 31, ayant pour objet "toutes opérations se rapportant au négoce et au stockage de produits pétroliers, transports public de marchandises, location, réparation de véhicules, garage, restauration rapide, alimentation, vente de boissons non alcoolisées (Licence III) ", répertoriée sous le n° SIRET: 305 800 997 et n° SIREN: 305 800 997 00275.

Ladite Société a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, soit du 5 Avril 1976 au 4 Avril 2075.

A ce jour, les actions, au nombre total de 12.544, sont détenues à concurrence de 94,87% par Monsieur Antoine LECEA, soit ONZE MILLE NEUF CENT (11.900) actions figurant à son nom, portant les n° 1 à 10, 11 à 682,

2087 à 2278, 2487 à 7708, 9374 à 11373, 995, 996, 9353 à 9358, 11467 à 12091, 693 à 982, 1906 à 2086, 2279 à 2328, 7709 à 9301, 999, 1000, 9368 à 9373, 2329 à 2333, 9302 à 9346, 1001 à 1905, 2335, 11374 à 11467.

III - Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré à NABONNE-CORBIERES le 4 Août 1977, Volume 277 Bord. 8, il a été établi les statuts d'une Société dénommée "SARDIS", Société Anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège social à l'origine à PAMIERS (Ariège), Z.I. du Pic, transféré depuis à LEZIGNAN-CORBIERES, 14 Avenue Frédéric Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NARBONNE le 15 Avril 1985, sous le n° B 311 260 921, n° de gestion: 85 B 50, ayant pour objet "la réparation, l'entretien de matériel de station service et de tous appareillages électromécaniques ou électroniques", répertoriée sous le n° SIRET: 311 260 921 et n° SIREN: 311 260 921 00029.

Ladite société constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

A ce jour, les actions au nombre total de 2.500, sont détenues à concurrence de 88,80% par Monsieur Antoine LECEA, soit 2.220 actions figurant à son nom, portant les n° 1 à 200, 498 à 997, 1001 à 2050, 258 à 347, 2123 à 2272, 368 à 447, 2273 à 2422.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le Donateur fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux Donataires copartagés, ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, donataires dans les proportions suivantes:

- Monsieur Alexandre LECEA, pour UN/TIERS à titre de préciput et UN/TIERS à titre d'avancement d'hoirie,

- Monsieur Gérald LECEA, pour UN/TIERS à titre d'avancement d'hoirie,

Des biens ci-après désignés,

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Elle comprend :

I - La nue-propriété de HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT UNE (8.181) actions de la Société dénommée "DYNEFF S.A." sus-nommée dans l'exposé qui précède, portant les n° 1 à 682, 2087 à 2278, 2487 à 7708, 9374 à 11373, 11467 à 11551, évaluées chacune en pleine-propriété à DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ francs (12.755,00 frs), pour une valeur globale de CENT QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ FRANCS (104 348 655,00 F.),

ci104.348.655,00

II - La nue-propriété de DEUX MILLE DEUX CENT ONZE (2.211) actions de la Société Anonyme dénommée

"SARDIS." sus-nommée dans l'exposé qui précède, portant les n° 10 à 200, 498 à 997, 1001 à 2050, 258 à 347, 2123 à 2422, 368 à 447, évaluées chacune en pleine-propriété à TROIS MILLE SOIXANTE ET UN francs VINGT centimes (3.061,20 frs), pour une valeur globale de SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT DOUZE FRANCS (6 768 312,00 F),

ci6.768.312,00

Total de la masse des biens à partager CENT ONZE MILLIONS CENT SEIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT FRANCS (111 116 967,00 F.)

ci111.116.967,00

Dont deux/tiers 2/3
est de74.077.978,00
Et le tiers..... 1/3
est de37.038.989,00

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGEANTS

Le premier donataire copartagé, donataire préciputaire de la quotité disponible, a droit à DEUX/TIERS de la masse à partager, soit 74.077.978,00 frs.

Le deuxième donataire copartagé a droit à UN/TIERS de la masse à partager, soit 37.038.989,00 frs.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions, objet de la présente donation-partage, appartiennent en propre à Monsieur Antoine LECEA, suite à la création de la S.A DYNEFF, alors qu'il était séparé de biens de son épouse, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède.

ATTRIBUTIONS

D'un commun accord entre les parties, le partage des biens donnés a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux Donataires-copartageants de la manière suivante :

Premier lot: Monsieur Alexandre LECEA:

Le premier lot, attribué à Monsieur Alexandre LECEA, est composé de:
- CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE (5.454) actions de la Société "DYNEFF S.A." en nue-propriété portant les n° 1 à 682, 2087 à 2278, 2487 à 7066, représentant chacune une valeur en pleine-propiété de 12.755,00 frs, soit ensemble SOIXANTE-NEUF MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX FRANCS (69 565 770,00 F.),

Ci69.565.770,00

- MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (1.474) actions de la Société "SARDIS" en nue-propriété portant les n° 10 à 200, 498 à 997, 1001 à 1783, représentant chacune une valeur en pleine-propriété de 3.061, 20 frs, soit ensemble QUATRE MILLIONS CINQ CENT DOUZE MILLE DEUX CENT HUIT FRANCS (4 512 208,00 F.),

Ci4.512.208,00

Total égal à: SOIXANTE-QUATORZE MILLIONS SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT FRANCS (74 077 978,00 F.),

Ci74.077.978,00

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits, ce qu'il reconnaît.

Deuxième lot: Monsieur Gérald LECEA:

Le deuxième lot, attribué à Monsieur Gérald LECEA, est composé de:

- DEUX MILLE SEPT CENT VINGT SEPT (2.727) actions de la Société "DYNEFF S.A." en nue-propriété portant les n° 7067 à 7708, 9374 à 11373, 11467 à 11551, représentant chacune une valeur en pleine-propriété de 12.755,00 frs, soit ensemble TRENTE-QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ FRANCS (34 782 885,00 F.)

Ci34.782.885,00

- SEPT CENT TRENTE SEPT (737) actions de la Société "SARDIS" en nue-propriété portant les n° 1784 à 2050, 258 à 347, 2123 à 2272, 368 à 447, 2273 à 2422 , représentant chacune une valeur en pleine-propriété de 3.061,20 frs, soit ensemble DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE CENT QUATRE FRANCS (2 256 104,00 F.),

Ci2.256.104,00

Total égal à TRENTE-SEPT MILLIONS TRENTE-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF FRANCS (37 038 989,00 F.),

Ci37.038.989,00

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits, ce qu'il reconnaît.

RESERVE D'USUFRUIT ENTREE EN JOUISSANCE

Le Donateur se réserve expressément pendant sa vie l'usufruit des biens donnés.

Chacun des donataires sera propriétaire, à compter de ce jour, des actions à lui attribuées, mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du donateur.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par "donateur" et "donataires".

FRAIS

En ce qui concerne les frais, droits et honoraires des présentes et ce qui en sera la suite ou la conséquence, les parties sont convenues de les faire supporter par "le donateur" qui s'y oblige.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie par préciput et hors part à concurrence de UN/TIERS des actions reçues par le premier donataire copartagé et à titre d'avancement d'hoirie à concurrence de DEUX/TIERS des actions reçues par lui et par le deuxième donataire copartagé, le tout conformément à l'article 1077 du code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

DROIT DE RETOUR

Le Donateur se réserve, sur l'ensemble des actions données, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, pour le cas où les Donataires, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfant, ni descendant.

Ce droit de retour s'exercera également pour le cas où les enfants ou descendants des Donataires, ou de l'un d'eux, viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le Donateur.

ENGAGEMENT IRREVOCABLE

Les parties s'engagent irrévocablement et engagent leurs ayants cause, fussent-ils mineurs, à apporter leurs droits résultant des présentes à la Société Civile à constituer.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le Donateur impose aux Donataires la condition de ne pas attaquer le partage anticipé.

Si, au mépris de cette condition, ce partage venait à être attaqué, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des Donataires, le Donateur déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris à cet acte et faire donation, à titre de préciput de hors part, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des Donataires contre lesquels l'action serait intentée.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les Donataires d'exécuter les charges et conditions de la donation-partage, le Donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le Donataire défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Evaluation des actions données

Les parties déclarent:

- Que les actions présentement données par "le Donateur" représentent une valeur en pleine-propriété de CENT ONZE MILLIONS CENT SEIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT FRANCS (111 116 967,00 F.)

Ci111.116.967,00

De laquelle somme, il y a lieu de déduire l'usufruit qu'il s'est réservé, représentant, vu son âge, une valeur de 2/10ème de la pleine-propriété, soit VINGT-DEUX MILLIONS DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE FRANCS (22 223 393,00 F.),

Ci22.223.393,00

Soit une valeur en nue-propriété de QUATRE-VINGT-HUIT MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE FRANCS (88 893 574,00 F.) ,

Ci88.893.574,00

- Que les actions données à Monsieur Alexandre LECEA représentent une valeur en nue-propriété de CINQUANTE-NEUF MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX FRANCS (59 262 382,00 F.)

Ci59.262.382,00

- Que les actions données à Monsieur Gérald LECEA représente une valeur en nue-propriété de VINGT-NEUF MILLIONS SIX CENT TRENTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-ONZE FRANCS (29 631 191,00 F.)

Ci29.631.191,00

Abattements

Les Donataires requièrent l'application des abattements prévus par la loi.
Ils déclarent savoir:

1) Monsieur Alexandre LECEA, qu'il n'a pas d'enfants vivants :

2) Monsieur Gérald LECEA, qu'il a un enfant vivant :
- Bérengère LECEA, née à NARBONNE, le 8 Août 1986,

Réduction des droits de mutation

Le Donateur étant âgé de 64 ans, les droits dus seront réduits de 50% conformément aux dispositions de l'article 790 du Code Général des Impôts.

Paiement des droits de mutation

S'agissant de la transmission d'une entreprise, conformément à l'annexe III article 397 A, 404 GA du CGI, décret du 85-356 du 23 Mars 1985 et du 25 juin 1993, les parties requièrent de l'Administration:

- de différer le paiement des droits de mutation pendant une durée de cinq ans à compter de ce jour,

- A l'expiration de cette période, de fractionner le paiement des droits sur dix ans.

A cet effet, le donateur déclare:

Que les actions transmises sont celles d'une société ayant une activité industrielle,

Qu'elles ne sont pas côtées en Bourse,

Que les donataires reçoivent individuellement plus de 5% du capital social.

Que l'entreprise, dont les actions sont présentement données, est exploitée par le donateur.

Donation antérieure

Le Donateur déclare avoir consenti conjointement avec son épouse une donation d'un appartement en nue-propriété à MONTPELLIER pour une valeur, défalcation faite de l'usufruit, de 995.625,00 francs, soit concernant la part cédée par Monsieur LECEA une valeur en nue-propriété de 531.000,00 frs,

Aux termes d'un acte reçu par Me ORMIERES-PECH DE LACLAUSE, notaire à NARBONNE le 17 Janvier 1995.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le Donateur et les Donataires déclarent confirmer les énonciations figurant en tête de l'acte, relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent :

- qu'ils sont de nationalité française,

- qu'ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale et ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiements,

- et qu'enfin, ils jouissent de la plénitude de leurs droits et capacité.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est, ni contredit, ni modifié par une contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

LE PRESENT ACTE rédigé sur neuf pages,
A été signé par les parties et le notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Enregistré à NARBONNE CORBIERES le 11 octobre 1999,
Bodereau : 326/1
reçu : gratis.

COPIE LIBRE